Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 3 (1864)

Rubrik: Octobre 1864

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

30 sept.
10 oct.
1864.

I.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

concernant

les Traités conclus, le 30 juin 1864, entre la Suisse et la France,

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE.

Vu un message du Conseil fédéral du 15 juillet 1864,

ARRTÊE:

1. La ratification réservée est accordée par les présentes aux traités conclus à Paris le 30 juin 1864 entre la Suisse et la France, à savoir:

a. Le traité de commerce avec les tarifs A, B, C, D, E et F;

b. Le règlement relatif au Pays de Gex;

c. Traité sur l'établissement des Suisses en France et des Français en Suisse;

d. La convention pour la garantie de la propriété littéraire, artistique et industrielle;

e. La convention sur les rapports de voisinage et sur la surveillance des forêts limitrophes.

2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de cet arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 30 sept. 1864.

Le Président, Jules ROGUIN.

Le Secrétaire, J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 30 sept. 1864.

Le Président, Th. JÆGER.

Le Secrétaire, SCHIESS.

30 sept.
10 oct.
1864.

II.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL,

à

l'occasion des Traités conclus, le 30 juin 1864, entre la Suisse et la France.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE

ARRÊTE :

La ratification accordée aux traités susmentionnés est sans préjudice aux droits assurés aux Cantons par l'art. 32 de la constitution fédérale, droits qui sont expressément réservés pour l'avenir.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 28 septembre 1864.

Le Président, Jules ROGUIN.
Le Secrétaire, J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 30 septembre 1864.

Le Président, Th. JÆGER.
Le Secrétaire, SCHIESS.

---

30 sept.
10 oct.
1864.

III.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

à

l'occasion des Traités conclus, le 30 juin 1864, entre la Suisse et la France.

(V. le Recueil officiel de la Confédération).

LE CONSEIL FÉDÉRAL

DÉCRÈTE :

Les arrêtés fédéraux ci-dessus seront mis à exécution.

Berne, le 1er octobre 1864.

Le Président de la Confédération,
Dr. J. DUBS.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

Les arrêtés fédéraux qui précèdent seront insérés au Bulletin des lois.

Berne, le 10 octobre 1864.

Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

ORDONNANCE

12 oct. 1864.

CONCERNANT

le flottage sur l'Aar entre les lacs de Brienz et de Thoune.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Informé par des rapports officiels que la navigation et l'exploitation des usines sont entravées et mises en péril par les flottages irréguliers qui se font entre le lac de Brienz et celui de Thoune;

Voulant mettre un terme à cet abus et sauvegarder tous les intérêts,

ARRÊTE:

Art. 1er. Les flottages à bûches perdues et en trains entre les lacs de Brienz et de Thoune ne sont permis qu'un seul jour de la semaine, savoir le *jeudi*.

Art. 2. Les flotteurs sont tenus de donner à temps connaissance des flottages qu'ils projettent au préfet d'Interlaken, afin que ce fonctionnaire puisse, suivant les circonstances, fixer l'époque du flottage, comme aussi prendre telles mesures et faire telles communications qu'il jugera nécessaire.

Art. 3. Toutes les contraventions à cette ordonnance, qui entre incontinent en vigueur, seront punies d'une amende de 100 francs au plus.

Art. 4. La présente ordonnance sera insérée dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 12 octobre 1864.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Membre présidant,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.